

---

## **ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018/9 PORTANT**

### **CONTRAT D'ENGAGEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL**

Article 3-3. 1° (lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois  
de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes)

---

**Entre la COMMUNE DE BIETLENHEIM représentée par Monsieur Patrick KIEFFER agissant en qualité de Maire d'une part,**  
**et Monsieur Martin SCHNEPP, né le 6 septembre 1954 à STRASBOURG,**  
**d'autre part,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3. 1°,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 juillet 2017 créant le poste de non titulaire à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 4 H 00 min,
- Vu la déclaration de vacance de l'emploi enregistrée sous le n° 3465 : arrêté n° 31 du 7 août 2017 par le Centre de Gestion du Bas-Rhin,
- Considérant que Monsieur **Martin SCHNEPP** satisfait aux conditions de recrutement fixées pour l'emploi,
- Vu l'aptitude physique de l'intéressée à l'emploi,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

- Article 1 :** Monsieur **Martin SCHNEPP** né le 6 septembre 1954 à STRASBOURG est engagée en qualité d'agent contractuel remplissant les fonctions d'Accompagnateur de transport scolaire à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 4 H 00 min, pour la période du 1er septembre 2018 au 31 août 2019.  
Les attributions de Monsieur **Martin SCHNEPP** consisteront à accompagner, chaque jour de classe, les enfants de l'école maternelle et de l'école primaire durant leur transport aller et retour dans le bus de ramassage scolaire.
- Article 2 :** Monsieur **Martin SCHNEPP** percevra une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 347, indice majoré 325, pour une durée hebdomadaire de service de 4 H 00.

**Article 3** : Les droits et obligations de Monsieur **Martin SCHNEPP** sont ceux résultant de l'article 136, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et du décret du 15 février 1988 susvisé, notamment :

<b>Droits</b>	<b>Obligations</b>
La liberté d'opinion	Interdiction de cumul d'activités
Le droit syndical	Secret et discrétion professionnels
Le principe de non-discrimination	Devoir d'information
Le droit de grève	Obligation de réserve
Le droit à la protection juridique « fonctionnelle », organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, à l'occasion de leurs fonctions	Obéissance hiérarchique

**Article 4** : Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de Monsieur **Martin SCHNEPP** est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime local de la sécurité sociale. Monsieur **Martin SCHNEPP** est affilié à l'I.R.C.A.N.T.E.C.

**Article 5** : Le présent contrat ne peut être renouvelé que par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans. Si, à l'issue de cette période maximale de 6 ans, ce contrat doit être reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'intention de renouveler ou non l'engagement du cocontractant sera notifiée au plus tard:

- huit jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois,
- Un mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- Deux mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à 2 ans,
- Trois mois avant le terme de l'engagement pour l'agent dont le contrat est susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée.

En cas de proposition de renouvellement de contrat, Monsieur **Martin SCHNEPP** dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, Monsieur **Martin SCHNEPP** est présumé renoncer à son emploi.

Monsieur **Martin SCHNEPP** est d'ores et déjà informé de la non-reconduction du contrat, sauf décision expresse contraire.

**Article 6** : Il pourra y être mis fin à la volonté de l'une ou l'autre parties en observant un préavis selon les conditions fixées aux articles 39 et 40 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale :

- Huit jours si l'intéressée a accompli moins de six mois de service,
- Un mois au moins si elle a accompli des services d'une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans,
- Deux mois si la durée des services est égale ou supérieure à deux ans.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Bas-Rhin  
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

**MAIRIE**

**DE**

**BIETLENHEIM**

6, rue principale 67720 BIETLENHEIM

Tél. : 03.88.51.12.04

E Mail : [BIETLENHEIM@wanadoo.fr](mailto:BIETLENHEIM@wanadoo.fr)

**Article 7** : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa signature.

**Article 8** : Ampliation du contrat est transmise à :  
- Monsieur le Receveur-Percepteur,  
- Monsieur le Directeur de l'I.R.C.A.N.T.E.C.,  
- Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin,  
- L'intéressé.

Fait en cinq exemplaires

BIETLENHEIM, le 30 août 2018

Le Maire,

Le Contractant,

**Martin SCHNEPP**

**Patrick KIEFFER**